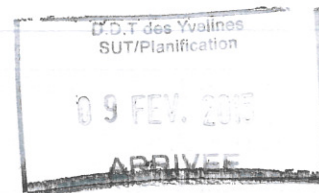


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈT DES YVELINES



Direction départementale des territoires

La chef du service de l'environnement

Service de l'environnement  
Paysages, Risques et Nuisances

à

Madame la chef du service de l'urbanisme et des territoires

010885

Réf. : PAC\_DDT\_SE\_Evecquemont\_20150115.odt

Affaire suivie par : Laëtitia ROBASTON  
Tél : 01 30 84 33 13- Fax : 01 30 84 33 33  
laetitia.robaston@yvelines.gouv.fr

Versailles, le

- 4 FEV. 2015

→ Planif  
d

**Objet :** Contribution du service de l'environnement à l'élaboration du porter à connaissance (PAC) dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la **commune d'Evecquemont.**

**PJ :** cartes de la commune d'Evecquemont comportant les zones humides + les argiles + l'arrêté préfectoral et carte zonage (R.111.3) périmètre zones à risque liés aux anciennes carrières + l'arrêté inter-préfectoral et carte zonage PPRN liés aux carrières souterraines de gypse abandonnées dans le Massif de l'Hautil + l'arrêté préfectoral bruit + carte de protection des massifs forestiers et de leurs lisières + carte site classé et la liste de classement.

Par courrier du 7 octobre 2014, vous avez lancé une consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Evecquemont.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joints les éléments relevant du domaine de compétence du service environnement.

La chef du service de l'environnement

Marie-Laure HÉRAULT

## 1. Au titre de la police de l'eau

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
<p><b>Compatibilité au SDAGE du bassin Seine-Normandie 2010-2015.</b> À l'échelle régionale : le PLU (L.123-1 du code de l'urbanisme) devra être compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie.</p> <p>Le SDAGE du bassin Seine-Normandie est opposable depuis sa publication au journal officiel le 17 décembre 2009. Le SDAGE et le programme de mesures sont téléchargeable via le lien suivant: <a href="http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=1490">http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=1490</a></p> <p>Le programme de mesures du SDAGE et les fiches par unité hydrographique sont consultables via le lien suivant : <a href="http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Politique_de_leau/SDAGE_ADOPTE/SDAGE_201004/chapitres/03_SDAGE-orientations-fondamentales.pdf">http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Politique_de_leau/SDAGE_ADOPTE/SDAGE_201004/chapitres/03_SDAGE-orientations-fondamentales.pdf</a></p> <p>Le guide de prise en compte du SDAGE Seine-Normandie dans les documents d'urbanisme est consultable via le lien <a href="http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DRIEE_cle218bab.pdf">http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DRIEE_cle218bab.pdf</a></p> <p><b>SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) :</b></p> <p>La Commune d'Evecquemont n'est pas incluse dans le périmètre d'un SAGE.</p>	<p><u>Nappes d'eau souterraines en Ile-de-France</u>  <a href="http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/qualite-des-cours-d-eau-et-des-r91.html">http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/qualite-des-cours-d-eau-et-des-r91.html</a></p> <p><u>Portail de l'information publique sur l'eau (ressource en eau, milieux aquatiques et leurs usages, acteurs de l'eau, risques et politique publique de l'eau)</u>  <a href="http://www.eaufrance.fr/">http://www.eaufrance.fr/</a></p> <p><u>Portail national des données sur les eaux souterraines</u>  <a href="http://www.ades.eaufrance.fr/">http://www.ades.eaufrance.fr/</a></p> <p><u>Portail eau France sur la normalisation et les données de références sur l'eau</u>  <a href="http://sandre.eaufrance.fr/">http://sandre.eaufrance.fr/</a></p> <p><u>Contamination des eaux superficielles d'Ile-de-France par les produits phytosanitaires</u>  <a href="http://driaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=253">http://driaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=253</a></p>
<p><b><u>Restauration de la continuité écologique des cours d'eau</u></b></p> <p>La commune d'Evecquemont n'est pas concernée par la présence d'un cours d'eau classé en liste 1 ou en liste 2 immédiat.</p> <p><b><u>Schéma régional de cohérence écologique</u></b></p> <p>Le schéma régional de cohérence écologique est le volet régional de la trame verte et bleue. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. A ce titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- il identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ;</li> <li>- il identifie les enjeux régionaux de préservation et</li> </ul>	<p>Le plan local d'urbanisme doit prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique disponible sur le site de la DRIEE : <a href="http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-r913.html">http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-r913.html</a></p>

de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ;

- enfin il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.

### **Gestion des eaux pluviales**

En vertu de la disposition 6 du SDAGE, le zonage d'assainissement pluvial et les dispositions du schéma d'assainissement concernant les eaux pluviales doivent être intégrés dans les documents graphiques du PLU.

Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique les zones suivantes :

- 1- d'assainissement collectif ;
- 2- relevant de l'assainissement non collectif ;
- 3- où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ;
- 4- où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoins, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ». Ces deux dernières zones sont également appelées "zonage d'assainissement pluvial".

Conformément à la disposition 145 du SDAGE, les eaux non infiltrées doivent être rejetées à débit régulé au milieu naturel à 1 l/s/ha (à défaut d'études locales) pour une pluie d'un temps de retour de 10 ans.

Conformément à la disposition 8 du SDAGE et concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales, le recours aux techniques alternatives (noues, fossés, chaussées réservoirs, jardin inondable, tranchées drainantes, toitures terrasses végétalisées...) est à privilégier si cela est possible notamment si les conditions pédogéologiques le permettent.

Par ailleurs, le rejet des eaux pluviales des nouvelles zones imperméabilisées vers les réseaux d'assainissement unitaires est à proscrire car il rend le traitement des eaux usées en station d'épuration moins efficace.

Le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel est

L'imperméabilisation des surfaces provoque une hausse du débit et du volume des eaux pluviales au niveau des exutoires, ce qui augmente le risque d'inondation par temps de pluie. Pour réduire ce risque, il convient de limiter l'imperméabilisation des surfaces et de gérer les eaux pluviales à la parcelle en infiltrant dès que possible. A titre illustratif, il est possible de fixer une norme de surface libre sur les unités foncières, ou prévoir un revêtement végétalisé pour les aires de stationnement.

Il conviendra donc de doter le PLU d'un zonage d'assainissement. Les annexes du PLU feront apparaître les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement.

<p>soumis à une procédure loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement en cas de surface interceptant les eaux pluviales sur plus de 1 ha.</p>	
<p><b>Les zones humides :</b></p>	
<p>Au niveau international la Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée « Convention Ramsar » sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources, <a href="http://www.ramsar.org">www.ramsar.org</a></p> <p>En vertu de l'article L.211-1 du code de l'environnement « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». L'arrêté du 24 juin 2008 <i>précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement</i> permet de déterminer si un milieu est de type zone humide.</p> <p>Conformément à la disposition 83 du SDAGE, les zones humides doivent être protégées par les documents d'urbanisme dès lors que leur présence est avérée. Ces documents d'urbanisme doivent, par ailleurs, être en adéquation avec les autres dispositions de l'orientation 19 visant à mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.</p> <p>Les aménagements prévus dans ces zones peuvent être soumis à une procédure loi sur l'eau, au titre de la rubrique 3.3.1.0 figurant au titre III de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en fonction de leur nature et dès lors que les seuils de surface sont atteints. En dernier recours, en cas d'impact sur une zone humide, des mesures compensatoires doivent être prévues.</p> <p>La cartographie des zones humides est disponible sur le site suivant :</p> <p><a href="http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones_humides.map">http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones_humides.map</a></p>	<p><b>La cartographie disponible (cf carte zones humides) montre que la commune comprend des zones humides de classe 3 (forte probabilité de présence d'une zone humide).</b> Toutefois ces données ne sont pas exhaustives.</p> <p>La commune pourra élaborer une cartographie plus précise à l'échelle du PLU, notamment sur les zones à urbaniser, fondée sur la réalisation d'études pédologiques afin de disposer d'une meilleure information.</p> <p>En conclusion l'application du SDAGE et de sa disposition 83 du SDAGE (protection des zones humides par les documents d'urbanisme), peut être envisagée au niveau du PLU selon 3 axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur la base de la carte régionale introduire une information y compris cartographique sur l'existence de zones humides et permettre ainsi aux porteurs de projet de tenir compte de cette donnée pour l'élaboration de dossier loi sur l'eau</li> <li>- à l'échelle de la commune, conduire des études complémentaires pour préciser la carte régionale. Ceci en priorité dans les espaces prévus pour l'urbanisation et l'artificialisation des sols</li> <li>- à l'échelle du PLU faire figurer dans les plans de zonage, les zones humides.</li> </ul>
<p><b><u>Assainissement - Rappel des réglementations propres à la problématique « assainissement » s'appliquant à l'échelle locale</u></b></p>	
<p><u>Système d'assainissement (= système de collecte et de traitement des eaux usées et des boues produites</u></p>	<p>Toute extension des réseaux d'assainissement, augmentation de charges entrantes ou augmentation</p>

<p><u>par la station d'épuration)</u></p> <p>Conformément à l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement, une station d'épuration doit être autorisée au titre de la loi sur l'eau.</p> <p>Lorsqu'une autorisation loi sur l'eau vient à expirer, l'article R.214-20 du code de l'environnement encadre la procédure loi sur l'eau de demande de renouvellement de l'autorisation par la mise à jour des informations prévues à l'article R.214-6 du même code.</p>	<p>de débit dans la station de traitement ne doit pas entraîner de dysfonctionnement de la station d'épuration. Le service en charge de la police de l'eau doit être tenu informé de ces modifications avant leur réalisation conformément aux dispositions des articles R.214-18 et R.214-40 du code de l'environnement.</p>
---	---

**Assainissement - Intégration de la problématique « assainissement » lors de l'élaboration du PLU**

<p><u>Zonage du PLU</u></p> <p>Les articles L.2224-8 à L.2224-10 du code général des collectivités territoriales posent le principe de la compétence des communes en matière d'assainissement collectif et non collectif. En particulier, il convient de rappeler que conformément à l'article L. 2224-10, il revient à la commune de délimiter les zones assainissement collectifs.</p> <p><u>Règlement du PLU</u></p> <p>Les conditions de desserte en réseaux d'assainissement et les conditions de réalisation de l'assainissement non collectif sont à définir selon le zonage d'assainissement de la commune, s'il existe.</p> <p><u>Rapport de présentation du PLU</u></p> <p>Doit figurer dans le rapport, l'évaluation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la capacité en matière de collecte, de traitement et de stockage des eaux usées et des eaux pluviales au regard des besoins existants et futurs;</li> <li>• l'impact sur les milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées brutes (via les déversoirs d'orage ou trop plein des postes de refoulement) et traitées.</li> </ul>	<p>Le zonage d'assainissement répartit le territoire communal en zones d'assainissement collectif dotées de réseaux de collecte et d'un système de traitement et en zones d'assainissement non collectif. Ce zonage d'assainissement doit être soumis à enquête publique puis approuvé par délibération de la commune (et éventuellement du syndicat d'assainissement).</p> <p>Le PLU se référera à ce zonage pour définir les conditions de desserte en réseaux d'assainissement.</p> <p>Il serait judicieux que le règlement reprenne dans ses articles un certain nombre de prescriptions techniques et réglementaires du code de l'environnement citées supra.</p> <p>L'objet du diagnostic est, d'une part, de présenter les performances du système d'assainissement (collecte et traitement), à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'évaluation des charges brutes à collecter, actuelles et futures ;</li> <li>• le taux de collecte ( cf. performances du réseau de collecte) ;</li> <li>• le rendement effectif ;</li> <li>• l'échéancier des travaux d'assainissement ;</li> </ul> <p>et d'autre part de décrire la qualité des milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées ou pluviales (cf. Directive Cadre sur l'Eau).</p>
--	--

**La ressource en eau potable**

<p>Le SDAGE fixe comme objectif la réduction des traitements pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (Orientation 25 « Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable »)</p> <p>Le registre des eaux protégées est disponible sur le site de la DRIEE : <a href="http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/registre-des-zones-protgees-r150.html">http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/registre-des-zones-protgees-r150.html</a></p>	<p>Sur la commune il convient de déterminer l'état qualitatif et quantitatif de la ressource alimentant le territoire en eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>Par ailleurs, il convient de prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable.</p>
--	---

## 2. Au titre des risques et nuisances

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
<p><b>Argiles :</b></p> <p>Une étude relative aux phénomènes de retrait-gonflements des argiles a été réalisée par le BRGM en 2005.</p> <p>L'ensemble des données techniques, la carte de localisation et les explications sur ce phénomène et sa prévention sont disponibles sur le site internet <a href="http://www.argiles.fr">www.argiles.fr</a>.</p> <p>La prévention du risque retrait-gonflement des argiles n'interdit pas la constructibilité d'un terrain mais implique des règles de construction et de prévention à adapter en fonction de la nature du sol rencontré et du type de bâti.</p> <p><a href="http://www.inondationsnappes.fr/">http://www.inondationsnappes.fr/</a></p> <p><b>Les risques</b></p> <p>Le dossier départemental des risques majeurs a pour objectif d'identifier et de prendre en compte les risques majeurs, naturels, technologiques ou liés à l'activité humaine ainsi que de décrire des mesures simples et immédiates de protection individuelle.</p> <p>Il s'agit d'un recensement et non pas d'un document opérationnel, d'où son caractère relativement simplifié. Il a été élaboré pour la plus grande partie par compilation de données connues, publiées et dont la plupart ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux. Ce document est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines :</p> <p><a href="http://www.yvelines.pref.gouv.fr/sections/securite/risques_majeurs/plans_de_prevention/">http://www.yvelines.pref.gouv.fr/sections/securite/risques_majeurs/plans_de_prevention/</a></p>	<p><b>Cette étude révèle la présence d'argiles sur une grande partie de la commune d'Evécquemont.</b> Ces argiles sont susceptibles de générer des désordres aux constructions (cf carte argiles).</p> <p><b>La commune est citée dans l'arrêté préfectoral portant délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme et valant PPR (loi 95-101 du 02/02/1995) (cf PJ et CJ).</b> Cet arrêté n° 86-400 du 5 août 1986, prescrit des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions dans le cadre d'autorisations d'occupation et d'utilisation du sol.</p> <p><b>La commune d'Evécquemont est concernée par un arrêté inter-préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) liés aux carrières souterraines de gypse abandonnées dans le Massif de l'Hautail (cf CJ).</b> Cet arrêté n° 95-204 SUEL du 26/12/95 (cf PJ) vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme.</p>
<p><b>BRUIT</b></p> <p>Les cartes du bruit stratégiques des grandes infrastructures routières et ferroviaires ainsi qu'au PPBE de l'Etat, sont disponibles sur le site internet de la préfecture des Yvelines à l'adresse suivante :</p> <p><a href="http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Cartographie-strategique-du-bruit/Consultation-des-documents-graphiques-et-des-rapports-associes">http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Cartographie-strategique-du-bruit/Consultation-des-documents-graphiques-et-des-rapports-associes</a></p>	

<p><b>Classement sonore des infrastructures de transport terrestre</b></p> <p>L'arrêté relatif au classement sonore est consultable sur le site internet de la préfecture des Yvelines :</p> <p><a href="http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Classement-des-voies-bruyantes/Le-classement-dans-les-Yvelines">http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Classement-des-voies-bruyantes/Le-classement-dans-les-Yvelines</a></p>	<p>La commune d'Evécquemont est concernée par un arrêté préfectoral de classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit. Cet arrêté 00.259/DUEL du 10 octobre 2000 (cf PJ), fixe les secteurs concernés et les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et pour les prescriptions techniques de nature à les réduire (article L. 571-10 du code de l'environnement).</p>
---	--

### 3. Au titre de la forêt

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
<p><b>Lisière des massifs de plus de 100 hectares</b></p> <p>Les prescriptions du schéma directeur régional d'Ile-de-France interdisent toute nouvelle urbanisation, hors sites urbains constitués (SUC), dans la lisière des 50 m d'un massif boisé de plus de 100 hectares. L'extension <b>limitée</b> des bâtiments existants est possible, dès lors qu'il n'y a pas d'avancée vers le massif.</p> <p>Au sein des limites d'un SUC, l'urbanisation en vue d'une restructuration ou d'une densification est autorisée. Toute urbanisation en direction du massif, à l'extérieur de ces limites, est en revanche proscrite. Un SUC est défini comme « <i>un espace bâti, doté d'une trame viaire et présentant une densité, un taux d'occupation des sols, une volumétrie que l'on rencontre dans les zones agglomérées</i> ».</p> <p><b>Espaces Boisés Classés (EBC, art. L. 130-1 du code de l'urbanisme)</b></p> <p>Selon l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.</p> <p>A noter qu'au sens de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, lorsque des zones non-boisées sont incluses en EBC, tout aménagement ou opération qui empêcherait la venue naturelle des bois y est interdit (fauchage, tonte de pelouse...).</p> <p><u>Lorsque le PLU prévoit une réduction des espaces forestiers</u>, celui-ci ne peut être rendu public ou approuvé qu'après avis du centre régional de la</p>	<p>La commune d'Evécquemont est concernée par cette disposition qui doit donc être impérativement mentionnée dans le règlement de chacune des zones concernées. La commune est invitée à cartographier la bande de 50m déterminée à partir de la lisière actuelle du massif (cf. carte des massifs jointe) sur les plans de zonage du PLU.</p> <p>De fait, toute nouvelle emprise à l'intérieur de cette bande doit être refusée dès lors qu'elle conduit à une avancée de l'urbanisation en direction du massif et non une densification du tissu urbain existant.</p> <p>Il est nécessaire de recouvrir d'EBC tous les boisements faisant partie d'un massif de plus de 100 hectares au titre du SDRIF, il est également nécessaire de matérialiser la lisière de protection des 50 m autour de ces massifs en rappelant le règlement d'inconstructibilité dans cette zone.</p> <p>Aussi, sauf exception, l'EBC n'a pas vocation à recouvrir les milieux ouverts ou les zones non forestières des parcs et des jardins. Ces zones peuvent néanmoins être protégées et mises le cas échéant, en Espace Paysager Protégé (article L.123-1-5, III, 2° du code de l'urbanisme), en veillant à bien préciser dans le règlement les prescriptions qui s'y appliquent.</p> <p>L'avis du CRPF est requis uniquement dans ce cas.</p>

<p>propriété forestière (CRPF), selon les dispositions de l'article L. 112-3 du code rural (repris dans le code de l'urbanisme).</p>	
<p><b><u>Réglementation des coupes et des défrichements</u></b></p>	
<p><b><u>1) En Espace Boisé Classé</u></b></p> <p>Tout changement ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements est interdit (art. L.130-1 du code de l'urbanisme). Aucun défrichement ne peut donc y être autorisé. En revanche, les coupes et abattages d'arbres qui entrent dans le cadre de la gestion forestière sont soumises à déclaration préalable selon les dispositions de l'art. L.130-1 du code de l'urbanisme.</p>	<p>Il est recommandé de rappeler ces dispositions dans la partie générale du règlement du PLU.</p>
<p><b><u>2) En dehors des Espaces Boisés Classés</u></b></p> <p>Les défrichements sont soumis à autorisation du Préfet, selon l'article L. 341-3 du code forestier, dès lors qu'ils concernent des bois de plus de un hectare ou attenant à d'autres bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil de un hectare fixé par arrêté préfectoral du 10 avril 2003.</p>	<p>Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à autorisation administrative entraîne un défrichement, alors l'obtention de l'autorisation de défrichement est un préalable à la délivrance de cette autorisation administrative (art. L. 341-7 du code forestier).</p> <p><b><u>Autres recommandations</u></b></p> <p>En dehors des dispositions obligatoires du SDRIF proscrivant toute urbanisation à moins de 50 mètres des lisières des bois et forêt de plus de 100 hectares, il serait souhaitable que les extensions ou constructions nouvelles soient implantées avec un recul de 15 mètres par rapport à la lisière des bois, quelle que soit leur superficie. Le respect de cette recommandation permettra d'éviter des problèmes de sécurité et conflits avec les riverains (élagages, problèmes d'entretien sur toitures et gouttières, risques en cas de tempête...).</p>

**4. Au titre de la protection des espèces, des milieux naturels et des paysages**

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
<p><b><u>Espaces naturels à grande sensibilité</u></b></p> <p><b><u>NATURA 2000</u></b></p> <p>La commune d'Evecquemont n'est pas en zone NATURA 2000.</p> <p><b><u>ZNIEFF</u></b></p> <p><i>Les zones naturelles d'intérêt faunistiques et floristiques (ZNIEFF) ne relèvent pas d'une procédure réglementaire. Toutefois, elles attestent</i></p>	



de l'existence d'un patrimoine naturel remarquable à prendre en compte dans l'élaboration du PLU :

- les ZNIEFF de type I : secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux, rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées.

- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital d'une faune sédentaire ou migratrice.

Les informations concernant les ZNIEFF sont consultables sur le site internet suivant :

<http://inpn.mnhn.fr/synthese/statistiques-znieff>

### **Paysage et sites protégés**

Au niveau international, la Convention européenne du paysage du 20 octobre 2000 dite « Convention de Florence », ratifiée par la France en 2007, définit la notion de paysage, comme désignant « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs matériels et/ou humains et de leurs interrelations.

Certains éléments du paysage de la commune méritent une attention particulière ; leur préservation et/ou leur mise en valeur peut être prévue conformément à l'article L123-1 du code de l'urbanisme qui précise : « [Les PLU] peuvent en outre comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le PADD, prévoir les actions et opérations à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine [etc.] »

**La commune d'Evécquemont comporte une ZNIEFF de type I « mare du bois des communaux » et une ZNIEFF de type II « forêt de l'Hautil »** ce qui atteste de la qualité environnementale du territoire. Le zonage et le règlement du PLU devront le prendre en compte.

L'inventaire du patrimoine naturel ne se limite pas à prendre en compte les zonages de référence (Natura 2000, ZNIEFF, parcs nationaux, réserves nationales, arrêtés de protection du biotope, espaces naturels sensibles,...). Les recensements, les études, les observations des associations locales, des naturalistes ou d'experts, déjà réalisés sur le territoire communal sont des sources qui peuvent enrichir le diagnostic du PLU, et ainsi préserver au mieux les milieux naturels.

L'Atlas des Pays et Paysages des Yvelines édité par le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement des Yvelines en 1992 a déjà identifié les sites à protéger au titre du paysage. **La commune d'Evécquemont comporte un site classé « Chêne à gui »** (cf PJ + CJ).

**Un nouvel Atlas des paysages des Yvelines devrait être disponible dans le courant du premier trimestre 2015.** Sur cette nouvelle base, il conviendra d'étudier plus précisément les enjeux paysagers de la commune pour les prendre en compte dans son projet de PLU.

Le PLU peut, en outre, (L 123-1-7) « identifier et localiser les éléments de paysage\* [...] et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Conformément aux articles L.341-1 à L.341-22 et R.341-1 à R.341-31 du code de l'environnement, les sites inscrits et classés ont pour objectif la conservation ou la préservation d'espaces naturels ou bâtis présentant un intérêt certain au regard des critères prévus par la loi (artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque). Le classement offre une protection renforcée en comparaison de l'inscription, en interdisant sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site.

En site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumis à une autorisation spéciale soit du préfet soit du ministre chargé des sites après consultation de la commission départementale de la nature des sites et des paysages, préalablement à la délivrance des autorisations. Si la présence d'un site classé vaut présomption d'inconstructibilité au motif du maintien en état des lieux, cette présomption ne peut en aucun cas être transformée en un principe réglementaire d'inconstructibilité. Le classement d'un site n'a ni pour objet ni pour effet d'instituer l'inconstructibilité ni d'interdire toute activité économique dans le périmètre du classement mais seulement de soumettre à autorisation tout aménagement susceptible de modifier l'état des lieux.

#### **Patrimoine naturel**

Conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels.

#### **Base de données architecture et patrimoine**

<http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/>

#### **Service archéologique départemental des Yvelines**

<http://www.yvelines.fr/culturel/archeo/index.htm>

Les sites classés et inscrits doivent être pris en compte dans les options d'aménagements choisies dans le PLU.

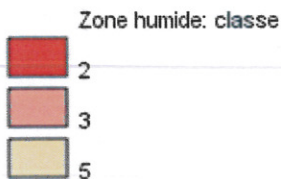
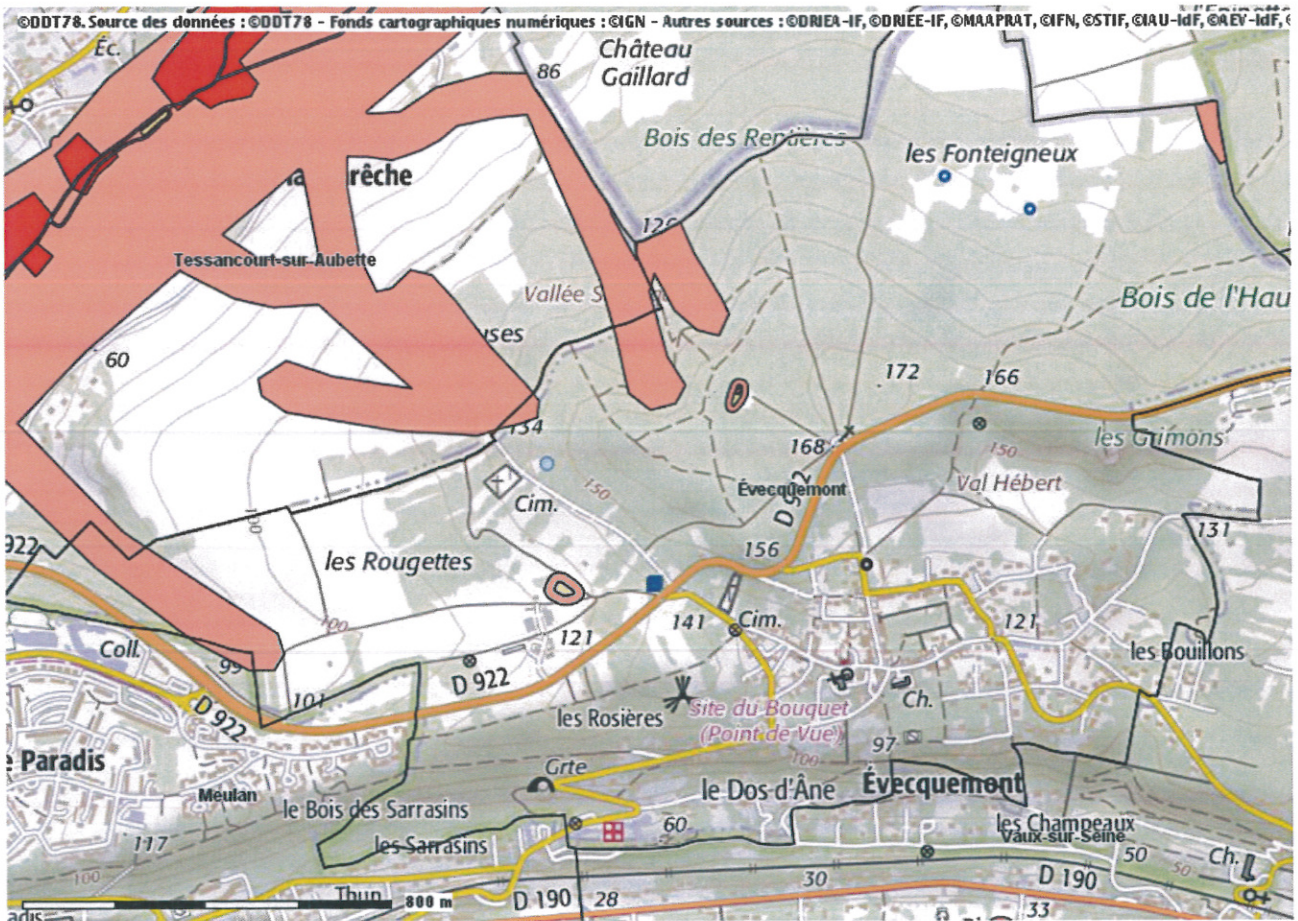
La commune d'Evécquemont veillera à faire figurer dans l'annexe des servitudes d'utilité publique opposables aux tiers dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la servitude, le périmètre du site inscrit et du site classé.

## 5. Évaluation environnementale

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
<p><b>Évaluation environnementale</b></p> <p>Conformément à l'article R.121-14 et R.121-16 du code de l'urbanisme, sont soumis à évaluation environnementale les PLU, non couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale, qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares.</p>	<p>L'objet de cette évaluation est d'apprécier les impacts ou non du projet de PLU sur l'environnement.</p>

# CARTE ZONES HUMIDES

## COMMUNE D'EVECQUEMONT



Classe 1 : Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié .

Classe 2 : Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté :  
 - zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation)  
 - zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté

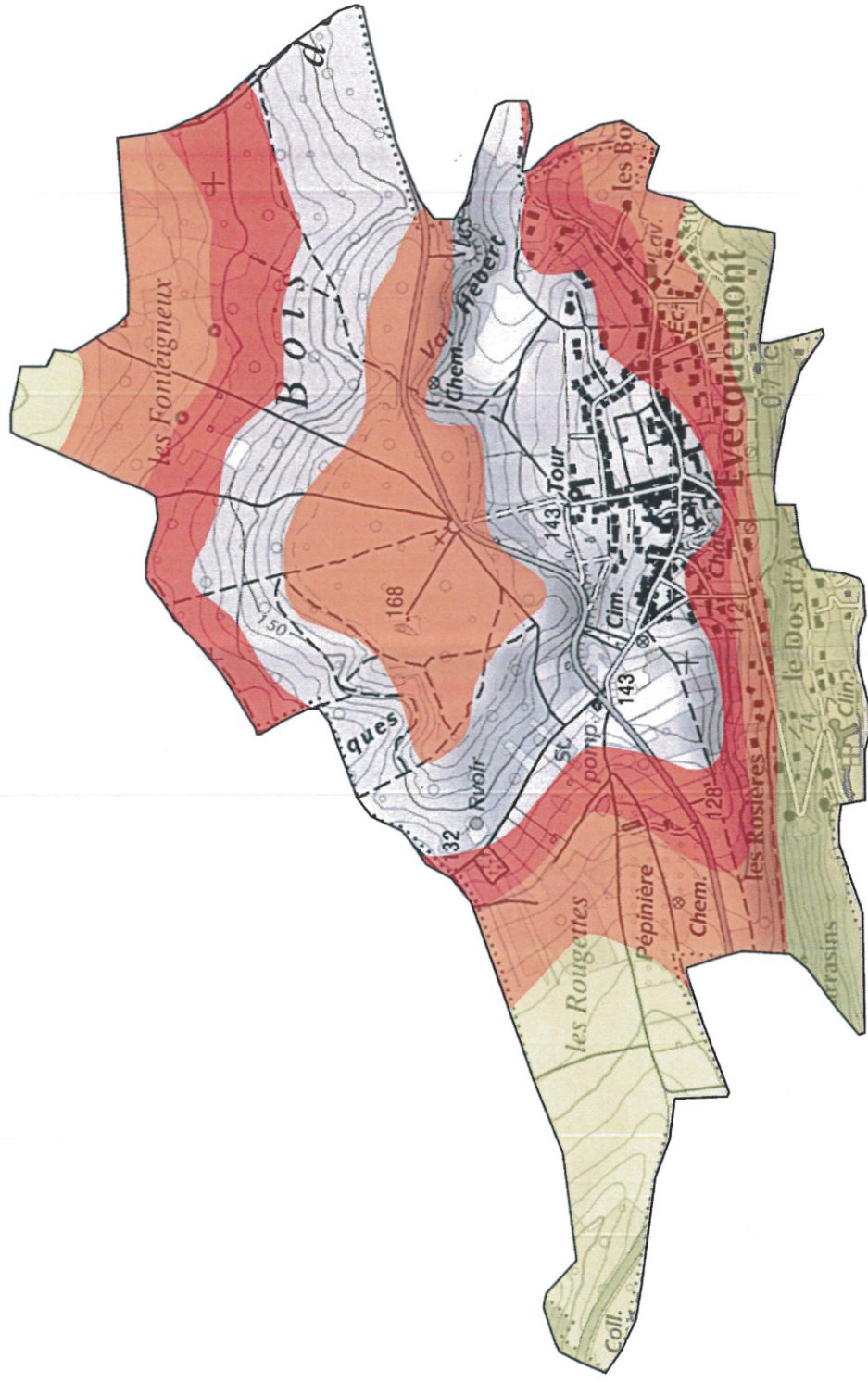
Classe 3 : Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

Classe 4 : Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.

Classe 5 : Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides

# CARTOGRAPHIE DES ALEAS RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Commune d'EVEQUEMONT



PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 86-400

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE  
du Département des YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS D'ARCY, BOUAFLE, BOGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIEN, GARANCIERES, GAZERAN, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOU, JEUFOSSÉ, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINTE-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINTE-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVEY, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOEL, LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BOUAFLE, CHAPET, CHAVENAY, COIGNIERES, LONGVILLIERS, MANTES-LA-JOLIE, MONTESSON, LE PERRAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, ROCHEFORT-EN-YVELINES, SARTROUVILLE, VAUX-SUR-SEINE, VILLENES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

.../...

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er - En application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : ABLIS ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHATOU, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVEQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVEY, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHFORD-EN-YVELINES, ROLLEBOIS SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES.

.../...

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,  
Inspecteur Général des Carrières,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Commissaires-Adjoints de la République des Arrondissements  
de VERSAILLES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémyilly - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à VERSAILLES, le 5 Août 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE  
du Département des YVELINES,



---

Jean-Pierre DELPONT.



LE COMMISSAIRE ADJOINT  
DE LA REPUBLIQUE  
DES YVELINES  
M. J. G. E. I. O. N.,  
l'Attaché, Chef de Bureau,

  
Catherine SCHMITZ





**PREFECTURE DES YVELINES**

**ARRETE n° 95-204 SUEL**

**SERVICE DE L'URBANISME  
DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DU LOGEMENT**

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**LE PREFET DES YVELINES,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, modifiée successivement par :

La loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs.

La loi n° 90.509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances.

La loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment ses articles 16 à 22 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

VU le décret du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté interpréfectoral des préfets des Yvelines et du Val d'Oise, en date du 14 juin 1993, prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques d'effondrement d'anciennes carrières souterraines de gypse dans le massif de l'Hautil ;

VU l'arrêté interpréfectoral des préfets des Yvelines et du Val d'Oise du 27 octobre 1993 portant ouverture d'enquête publique du 22 novembre au 22 décembre 1993, ainsi que l'arrêté interpréfectoral du 8 décembre 1993, prolongeant l'enquête publique jusqu'au 24 janvier 1994 ;

.../...

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

VU le dossier soumis à enquête ;

VU l'avis de la Commission d'Enquête, en date du 5 Avril 1994, assorti de recommandations ;

VU les avis en majorité défavorables des Conseils Municipaux des Communes d'ANDRESY, CHANTELOUP-LES-VIGNES, EVECQUEMONT, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE dans les Yvelines ; et des Conseils Municipaux des Communes de BOISEMONT, JOUY-LE-MOUTIER, MENUICOURT, COURDIMANCHE et CONDECOURT dans le Val d'Oise ; ces avis s'étant exprimés sur le projet de P.E.R. modifié après les recommandations de la Commission d'Enquête ;

VU les avis des Préfets du Val d'Oise et des Yvelines en date des 27 Octobre et 25 Novembre 1994 ;

CONSIDERANT que le plan d'exposition aux risques liés aux carrières souterraines de gypse abandonnées du Massif de l'Hautil était en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 Février 1995 ;

QU'en conséquence, ledit projet de plan est assimilable à un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise ;

#### A R R E T E N T

ARTICLE 1 : Est approuvé, en application de l'article 7 du décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995, le plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux carrières souterraines de gypse abandonnées dans le Massif de l'Hautil dont le dossier est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public dans les Préfectures ainsi que dans chacune des Mairies concernées.

.../...

ARTICLE 3 : MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise, MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et PONTOISE, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France, Inspecteur Général des Carrières, Mme et M. les Directeurs Départementaux de l'Equipement des Yvelines et du Val d'Oise, MM. les Maires des Communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des Mairies susvisées, publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise et, inséré dans deux journaux locaux diffusés dans ces deux départements.

Fait à VERSAILLES,

le 26 DEC. 1995

LE PREFET DU VAL D'OISE,

*Reulandes*

Philippe DESLANDES

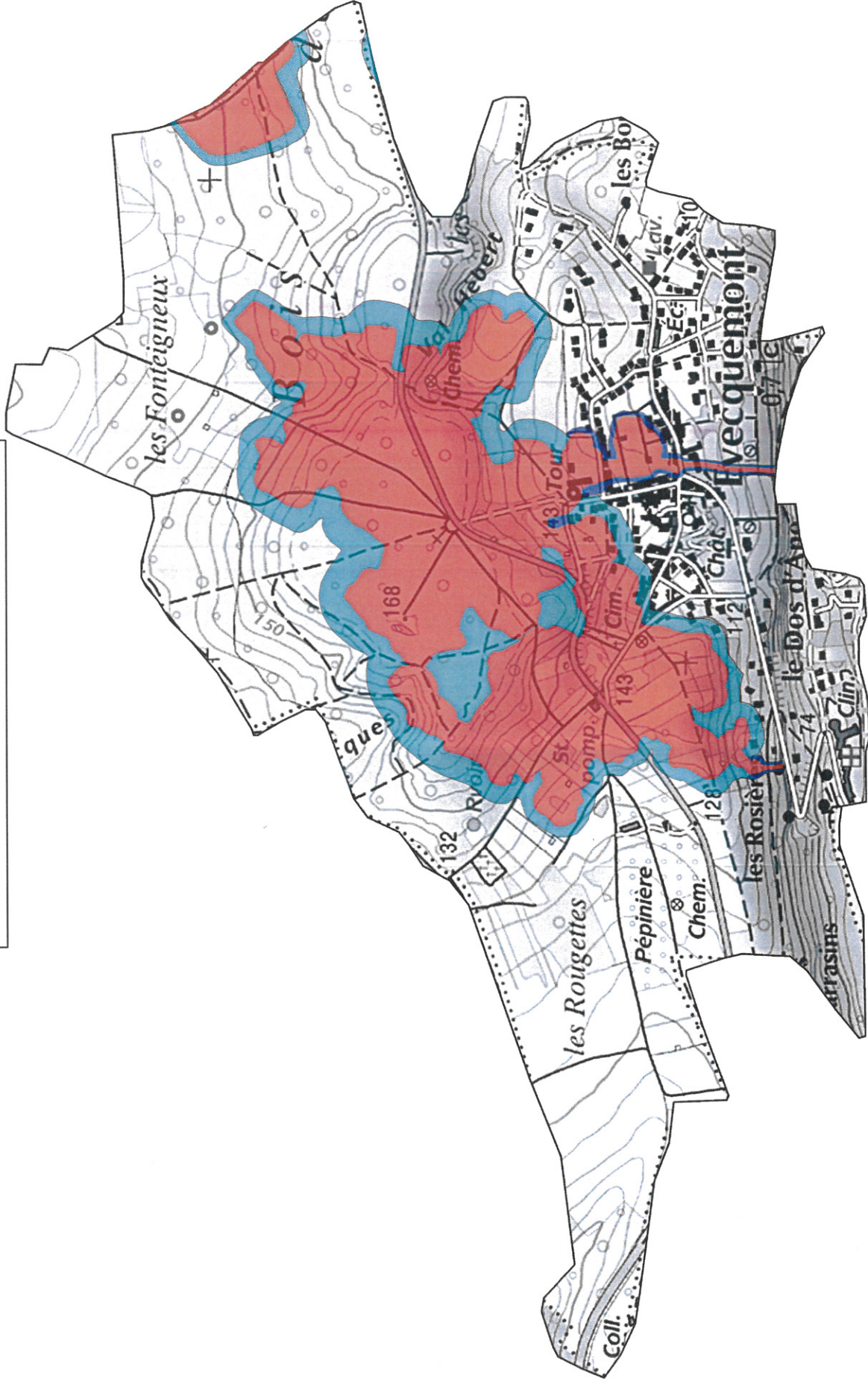
LE PREFET DES YVELINES,

*Haut. Erignac*

Claude ERIGNAC

7

ZONAGE REGLEMENTAIRE PPRN MASSIF DE L'HAUTIL  
Commune d'EVEQUEMONT



ZONES REGLEMENTEES PPRN

- Zone fortement exposée B1
- Zone faiblement à moyennement exposée B2a
- Zone faiblement à moyennement exposée B2b
- Zone rouge

0 500



mètres

---

---

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00.259/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE  
TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES  
SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.**

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune de Evèquemont, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

## ARRETE :

### Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Evecquemont, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Evecquemont du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

### Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Evecquemont.

Les tronçons concernant la commune de EVECQUEMONT sont listés dans les tableaux suivants :

**Tableau des voies routières non communales**

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 922	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert

### **Article 3**

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

### **Article 4**

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

### **Article 5**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Evéquemont pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Evéquemont, et à la Direction Départementale de l'Équipement des Yvelines.

### **Article 6**

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Evéquemont au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Evéquemont.



## Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

## Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Evéquemont et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

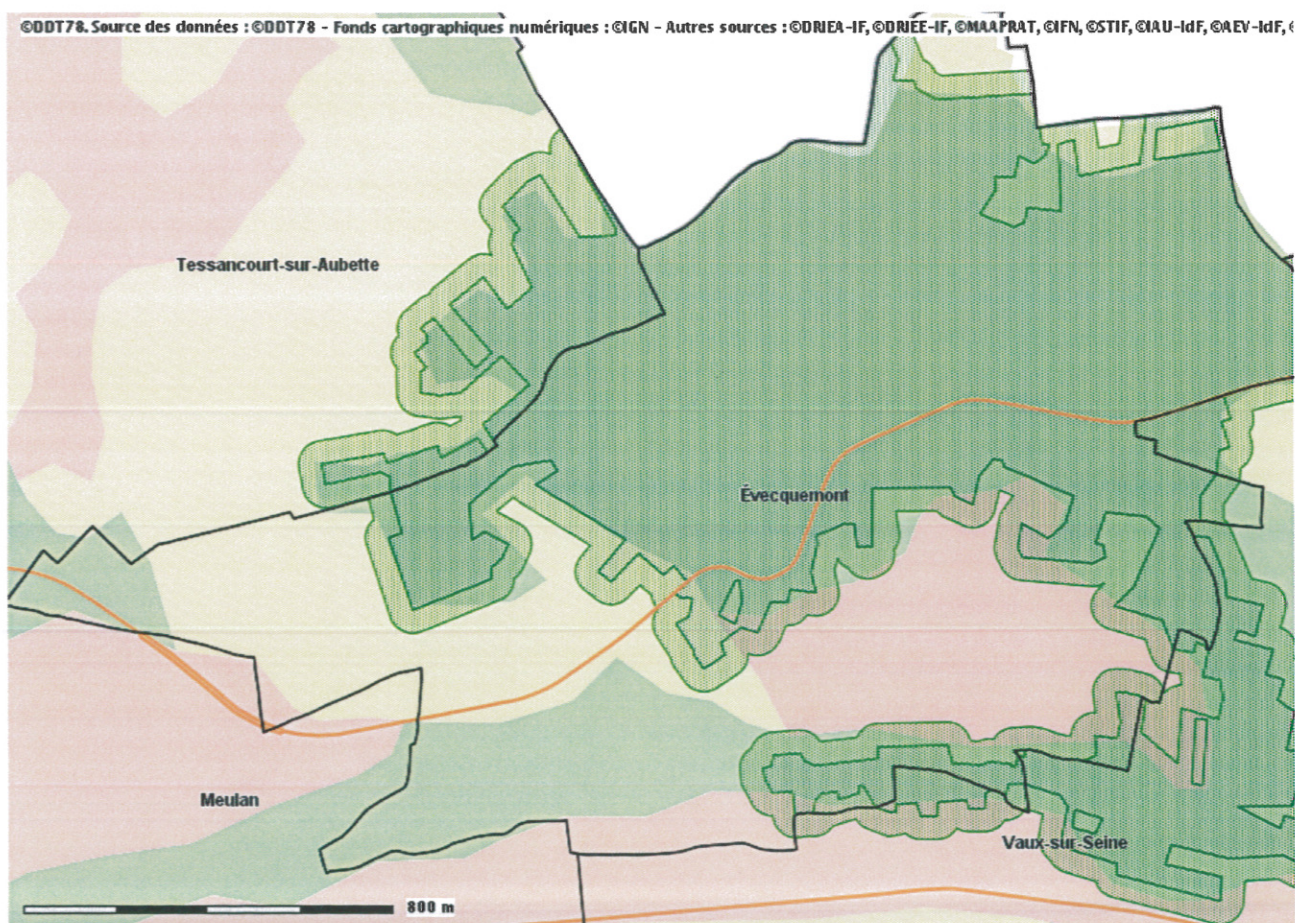
Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général





Marc DELATTRE

## ZONAGE ENVIRONNEMENTAL DE LA COMMUNE D'ÈVECQUEMONT : MASSIF DE PLUS DE 100 Ha + LISIÈRES



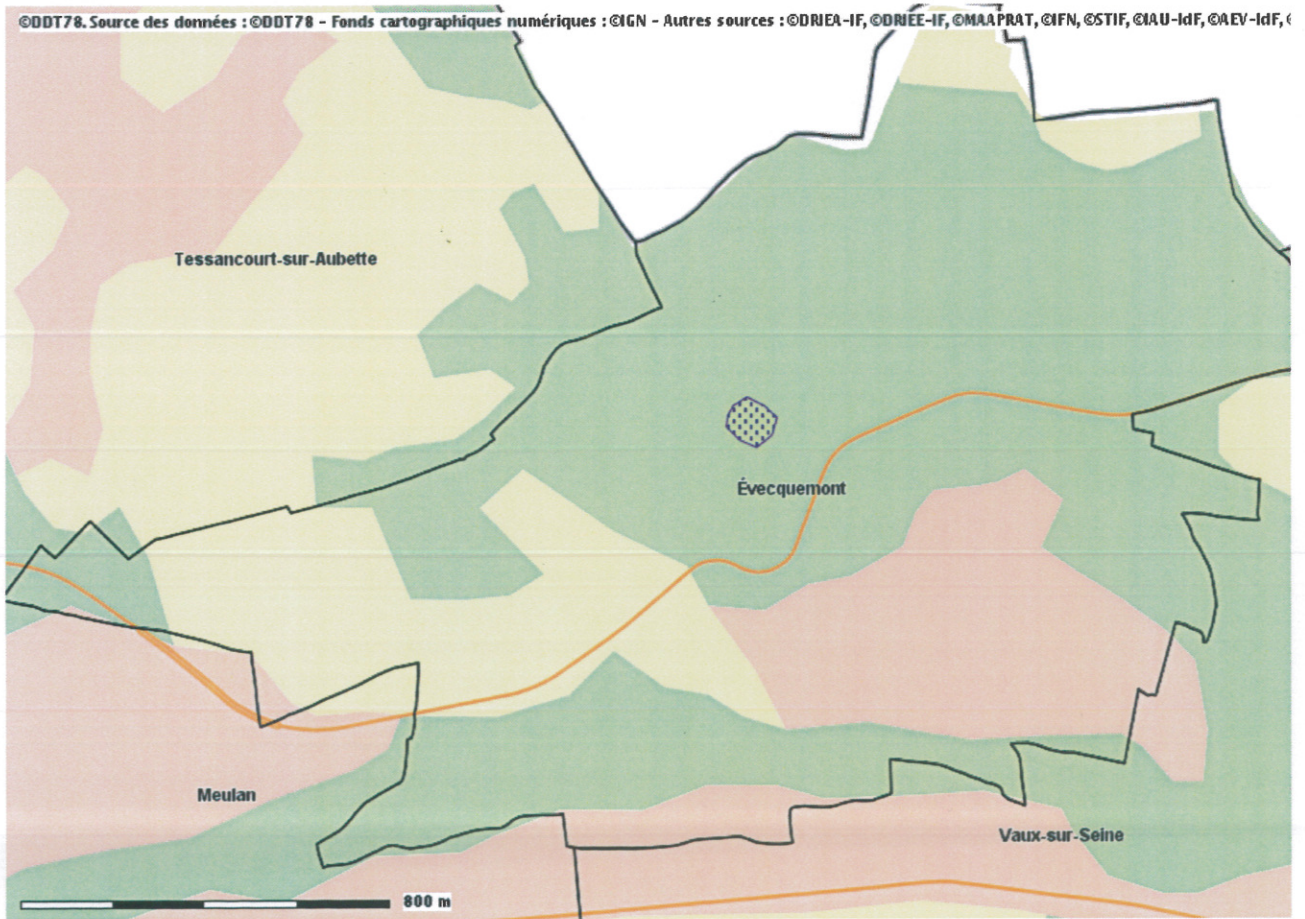
Massif forestier sup. à 100Ha et lisière de 50m (selon SDRIF 1994)

 Bande de 50 m en lisière d'un massif forestier de plus de 100 Ha

 Massif forestier de plus de 100 Ha

# COMMUNE D'ÈVECQUEMONT

## SITE CLASSÉ : « Chêne à gui »



 Site classé

TYPE	NUMERO d'immatriculation	DENOMINATION DE LA COOPERATIVE	SIÈGE SOCIAL
1	2	3	4
<b>Sèvres (Deux-) (suite).</b>			
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	79-51	Laiterie coopérative de Soignon.....	Hameau de Soignon, commune de Saint-Martin-de-Saint-Maixent.
B. — Achat en commun et approvisionnement.	79-55	Coopérative agricole intercommunale d'approvisionnement de Celle-sur-Belle.	Celle-sur-Belle.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	79-56	Société coopérative d'achat et d'utilisation et commun de matériel agricole « Le Gai Laboureur », de Saint-Clémentin.	Saint-Clémentin.
Idem .....	79-57	Société coopérative agricole « Le Rapide », de Prailles.....	Praillies.
Idem .....	79-58	Société coopérative agricole « Les Hameaux réunis », de Thorigné..	Hameau du Bouchet, commune de Thorigné.
Idem .....	79-59	Société coopérative agricole « La Fraternelle », de Soudan.....	Soudan.
Idem .....	79-60	Société coopérative de battages « La Moderne », de Saivres.....	Saivres.
Idem .....	79-61	Société coopérative de battages de Vezaçais, commune de Brioux-sur-Boutonne.	Brioux-sur-Boutonne.
Idem .....	79-62	Société coopérative de battages de L'Homelière-Essel.....	Lieu dit « L'Homelière », commune d'Augé.
Idem .....	79-63	Société coopérative de battages « L'Union », de Sainte-Fanne.....	Sainte-Fanne.
Idem .....	79-64	Société coopérative de battages « La Villageoise », de Coulure-d'Argenson.	Lieu dit « Bois-Clément », commune de Coulure-d'Argenson.
Idem .....	79-65	Société coopérative de battages de Chenay (bourg).....	Chenay.

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-339 du 27 février 1948 relatif à l'application de la loi n° 48-318 du 25 février 1948 tendant à la répression des hausses de prix injustifiées.

Le président du conseil des ministres, Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 48-318 du 25 février 1948 relative à la répression des hausses de prix injustifiées;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de la loi n° 48-318 du 25 février 1948 sont applicables aux produits et services suivants:

### A. — Produits alimentaires.

Vins de consommation courante et vinagre de vin.

Fruits et légumes de consommation courante.

Agrumes et bananes.

Pommes de terre.

Conserves de légumes, de fruits, d'abats et de plats préparés.

### B. — Produits industriels.

Bois sur pied.

Peaux brutes et tannées d'ovins et caprins.

Articles de puériculture.

Articles de papeterie et de bureaux.

Livres scolaires et livres classiques.

Bas de soie et de rayonne.  
Chapeaux et casquettes.  
Pièces et accessoires d'automobile.  
Coutellerie.

### C. — Tarifs.

Tarifs de coiffure.

Tarifs de location des garages.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 27 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:  
Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances  
et des affaires économiques,  
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'agriculture,  
PIERRE PÉLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,  
ROBERT LACOSTE.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

### Direction des musées.

Par arrêté en date du 7 février 1948, M. André Lagarde a été nommé conservateur du musée municipal de Lectoure (Gers).

Listes d'aptitude aux fonctions du personnel scientifique des musées nationaux, des musées classés et des musées contrôlés.

Rectificatif au Journal officiel du 18 février 1948: page 1733, 2<sup>e</sup> colonne, 59<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « M. Boer », lire: « M. Boyer »; 69<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « M. Sigartin-Blanc », lire: « M. Sibertin-Blanc ».

## Liste des sites classés pendant l'année 1947.

### ALPES-MARITIMES

Eze. — L'ensemble dénommé « Belvédère d'Eze » (24 juillet 1947).

### AUDE

Quirbajou. — Le défilé de la Pierre-Lys et les falaises qui la bordent (5 mai 1947).

### DOUBS

Arcier. — Les sources d'Arcier et leurs abords (13 janvier 1947).

### INDRE-ET-LOIRE

Chemillé. — L'ensemble formé par le château du Liget, la Carroirie et leurs abords (31 juillet 1947).

### LOIRE

Saint-Haon-le-Chatel. — La partie de l'ensemble constitué par le chemin des remparts, les façades de bordure et les terrains situés en contrebas, appartenant à la commune (25 février 1947).

### LOIRET

Marcilly-en-Villette. — Le carrefour des fusillés (4 avril 1947).

### MANCHE

Equilly et Folligny. — L'ensemble constitué par l'allée, le parc, le château d'Equilly et leurs abords (19 avril 1947).

Saint-Pierre-de-Sémilly et la Barre de Sémilly. — Le château et ses abords, les étangs et une partie du village de Saint-Pierre-de-Sémilly appartenant à M. de Matham (11 juillet 1947).

### PYRÉNÉES-ORIENTALES

Castelnou. — Le château et ses abords (18 septembre 1947).

### SARTHE

Sillé-le-Guillaume. — L'étang de Sillé-le-Guillaume et ses abords (19 avril 1947).

### SAVOIE

Saint-Martin-de-Belleville. — Sanctuaire de Notre-Dame-de-la-Vie et ses abords (8 janvier 1947).

## SEINE-ET-MARNE

Melun. — L'ensemble formé par la préfecture, ses jardins et des abords (3 mars 1947). — Le pré Chamberlain et ses plantations (19 avril 1947).

## SEINE-ET-OISE

Evecquemont. — Le chêne à gui situé dans le bois communal, en bordure du chemin rural n° 45 (8 janvier 1947).

La Frette. — L'église et ses abords (21 octobre 1947).

## VIENNE (HAUTE-)

Nieul. — Le château et ses abords (22 janvier 1947).

Sites rayés des sites classés pour cause de destruction.

## MAEN

Bourges. — Le pont de la Mariée sur la rivière de Moulon, et ses abords (25 février 1947).

## EURE

Saint-Martin-du-Tilleul. — La chapelle détruite du Tilleul-Fol-Enfant et ses abords (6 mars 1947).

## SEINE-INFÉRIEURE

Fauville-en-Caux. — Le saule pleureur situé dans le cimetière (4 avril 1947).

## MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 43-266 portant approbation du règlement-type des caisses autonomes mutualistes de retraites fonctionnant sous le régime de la répartition.

Rectificatif au Journal officiel du 18 février 1948:

Page 1734, 3<sup>e</sup> colonne, 15<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « des cotisations effectuées à la gestion (2) », lire: « des cotisations affectées à la gestion (2) »; 39<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « de la société ou de la totalité », lire: « de la société ou la totalité ».

Page 1735, 2<sup>e</sup> colonne, renvoi (5), 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « réellement acquittées par le nombre de cotisations qui auraient dû être versées », lire: « réellement effectuées par le nombre de cotisations qui auraient dû être acquittées »; 3<sup>e</sup> colonne, renvoi (4), 2<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « et d'âge exigées », lire: « et d'âge moyen exigées ».

Page 1736, 1<sup>re</sup> colonne, 57<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « prévues à l'article ci-dessus (3) », lire: « prévues à l'article ... ci-dessus (3) »; 2<sup>e</sup> colonne, 21<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « du mois suivant, les diverses échéances », lire: « du mois suivant les diverses échéances »; 60<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « L'assemblée générale de la... devra », lire: « L'assemblée générale de... (1) devra ».

Page 1737, 1<sup>re</sup> colonne, renvoi (4), 12<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « en ce sens », lire: « en ce sens »; 2<sup>e</sup> colonne, 32<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « par le total de points inscrits », lire: « par le total des points inscrits ».

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

### Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Par arrêté en date du 20 février 1948, est nommé, pour une période de trois ans, président de la 1<sup>re</sup> section (eau et assainissement) du conseil supérieur d'hygiène publique de France, M. le docteur Dreyfus (Lucien), en remplacement de M. le docteur Brouardel, démissionnaire.

### Indemnités susceptibles d'être allouées aux agents des établissements publics de cure.

Rectificatif au Journal officiel du 12 février 1948: page 1522, 1<sup>re</sup> colonne, 49<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « 3 février 1945 », lire: « 1<sup>er</sup> février 1945 ».

### Colonie familiale de Dun-sur-Auron (Cher).

Par arrêté en date du 19 février 1948, M. le docteur Nguyen Duc, reçu au concours du 20 mai 1947, est nommé médecin chef à la colonie familiale de Dun-sur-Auron (Cher), en remplacement de M. le docteur Leyritz, appelé à d'autres fonctions.

### Ministère de la justice.

#### Interdiction temporaire de fonctions.

D'un jugement rendu le 18 février 1948 par le tribunal civil de première instance d'Aurillac (Cantal), il appert que l'exercice de ses fonctions a été interdit temporairement à M. Domergue, notaire à Montsalvy (Cantal).

## INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948

#### Ordre du jour du mardi 2 mars 1948.

#### A neuf heures trente. — 1<sup>re</sup> SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion: I. Du projet de loi relatif aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel; II. Des propositions de loi: 1<sup>o</sup> de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à modifier en faveur des jeunes ménages n'ayant pu cohabiter, du fait de la guerre, les modalités de la procédure de logement d'office; 2<sup>o</sup> de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues tendant à: a) porter prorogation jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1947 de l'ordonnance du 23 juin 1945 relative aux locaux d'habitation ou à usage professionnel; b) permettre à certaines personnes l'exercice du droit de reprise de locaux d'habitation; c) fixer l'étendue de la prorogation résultant de la loi du 28 mars 1936; d) protéger les locataires contre les spécula-

tions des ventes d'immeubles par appartements; e) renforcer la lutte contre les abus de certaines sous-locations; 3<sup>o</sup> de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter et à modifier l'ordonnance du 28 juin 1945 relative aux locaux d'habitation et à usage professionnel; 4<sup>o</sup> de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 28 mars 1946 relative aux locaux d'habitation ou à usage professionnel; 5<sup>o</sup> de M. Frédéric Dupont tendant à compléter la loi du 28 mai 1943 relative à l'application aux étrangers des lois en matière de baux à loyer et de baux à ferme; 6<sup>o</sup> de M. Joseph Denais tendant à réglementer les conditions dans lesquelles peuvent être expulsés des locataires de Bonne foi; 7<sup>o</sup> de MM. Courant et René Coty tendant à exonérer les propriétaires sinistrés de la contribution prévue par l'ordonnance du 28 juin 1945 sur le fonds national d'amélioration de l'habitat; 8<sup>o</sup> de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues tendant à proroger jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1947 la législation actuellement en vigueur sur les loyers à usage d'habitation et professionnel; 9<sup>o</sup> de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues relative aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel; 10<sup>o</sup> de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues relative aux prix des loyers; 11<sup>o</sup> de M. Edgar Faure tendant le bénéfice du maintien dans les lieux aux personnes morales exerçant une activité désintéressée; III. De la proposition de résolution de MM. Joseph Denais, Xavier Bouvier et Pierre Montel tendant à inviter le Gouvernement à réglementer la vente des immeubles par appartements. (N°s 779-23-23-57-92-95-509-623-974-1514-1832-4833-270-1996 [nouvelles rédactions 1, 2 et 3 et nouveaux textes]-2075-2643-2869-3396. — M. Henri-Louis Grimaud, rapporteur.)

#### A seize heures. — 2<sup>e</sup> SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.
2. — Nomination de sept membres du comité constitutionnel.
3. — Vote du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord intervenu le 6 juin 1947 à la Haye et relatif à la création d'un bureau international des brevets à la Haye. (N°s 3121, 3441. — M. Palowski, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)
4. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles. (N°s 2811, 2885. — M. Montagnier, rapporteur.)
5. — Suite de la discussion des projets de loi relatifs aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction. (N°s 2084, 2972, 3075. — M. Garat, rapporteur.)
6. — Discussion: I. des propositions de loi: 1<sup>o</sup> de M. Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la législation actuelle sur la fabrication et la consommation des boissons alcooliques; 2<sup>o</sup> de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation des actes dits lois des 23 août 1940 et 24 septembre 1941 relatifs à la lutte contre l'alcoolisme; II. de la proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis, MM. Cayol et Valay tendant à inviter le Gouvernement à organiser et poursuivre la lutte antialcoolique. (N°s 409, 552, 333, 1648, 2263, 3451. — M. Cordonnier, rapporteur.)

#### Séances du mardi 2 mars 1948.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Cafés. — Depuis M. Viard, jusques et y compris M. Zunino.

Tribunes. — Depuis M. Lamarque-Cando, jusques et y compris M. Laurens (Camille).